

RC-11/11 : Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux¹

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions BC-15/27, RC-10/16 et SC-10/23 relatives aux synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux,

I²

1. *Engage à nouveau* les Parties à fournir volontairement des informations sur les cas de commerce international de produits chimiques dangereux contrevenant aux dispositions de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, en se servant des formulaires adoptés par les conférences des Parties aux conventions de Rotterdam et de Stockholm à leurs dixièmes réunions³ ;

2. *Prend note* du rapport sur les arrangements de coopération avec des organisations ou entités internationales ayant pour mandat de prévenir et réprimer le commerce illicite de produits chimiques dangereux dans le cadre des conventions de Rotterdam et de Stockholm, notamment des recommandations sur le renforcement de ces arrangements, en tenant compte de l'expérience de la Convention de Bâle dans ce domaine⁴ ;

3. *Prie le Secrétariat* :

a) De continuer à recueillir des informations sur les cas avérés, soumises par des Parties préoccupées par le commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux contrevenant aux dispositions de la Convention, et d'autres informations soumises volontairement par les Parties, et de publier ces informations sur le site Web de la Convention ;

b) De réaliser, sous réserve de la disponibilité de ressources, des études de cas sur les dispositions prises par les Parties pour appliquer et faire respecter les mesures de réglementation du commerce prévues par les conventions de Rotterdam et de Stockholm ;

c) De renforcer, sous réserve de la disponibilité de ressources, sa coopération avec les organismes chargés de la prévention et de la répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques dangereux visés par les conventions de Rotterdam et de Stockholm ;

II⁵

4. *Rappelle* aux Parties à la Convention de Bâle qu'elles doivent signaler au Secrétariat les cas avérés de trafic illicite en se servant du formulaire prévu à cet effet⁶ ou du tableau 9 du formulaire de présentation des rapports nationaux permettant de signaler des cas de trafic illicite qui ont été clos au cours de l'année considérée⁷ ;

¹ Les conférences des Parties aux conventions de Bâle et de Stockholm ont adopté, respectivement, les décisions BC-16/24 et SC-11/23 relatives aux synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux, qui sont en substance identiques à la présente décision.

² Cette partie ne concerne que les décisions adoptées par les conférences des Parties aux conventions de Rotterdam et de Stockholm.

³ UNEP/FAO/RC/COP.10/INF/32–UNEP/POPS/COP.10/INF/52.

⁴ UNEP/FAO/RC/COP.11/INF/26–UNEP/POPS/COP.11/INF/60.

⁵ Cette partie ne concerne que la décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Bâle.

⁶ Voir www.basel.int/tabid/1544/Default.aspx.

⁷ Compte tenu des responsabilités incombant aux Parties en vertu de l'article 9 de la Convention de Bâle.

III

5. *Invite* les Parties à faire connaître leurs meilleures pratiques en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux visés par les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et à partager volontairement, par l'intermédiaire du Secrétariat, des informations sur les dispositions qu'elles ont prises pour appliquer et faire respecter les réglementations commerciales, ainsi que sur les difficultés qu'elles pourraient rencontrer⁸ ;

6. *Prend note* du rapport sur les meilleures pratiques des Parties en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux visés par les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, et des enseignements retenus⁹ ;

7. *Engage* les organisations membres du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques¹⁰, les centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm, l'Organisation internationale de police criminelle, l'Organisation mondiale des douanes ainsi que les réseaux mondiaux et régionaux chargés de la répression à entreprendre des activités ayant pour but d'aider les Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm à prévenir et à réprimer le trafic et le commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux, et à en informer le Secrétariat ;

8. *Prie* le Secrétariat :

a) De continuer à donner des conseils et, sous réserve des ressources disponibles, à entreprendre des activités d'assistance technique en vue de renforcer les capacités des Parties en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux visés par les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ;

b) De recueillir les meilleures pratiques des Parties en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux visés par les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, et d'en faire une compilation accompagnée des enseignements retenus, que la Conférence des Parties examinera à sa prochaine réunion ;

c) D'aider les Parties qui en font la demande à bénéficier d'une assistance pour apprendre à repérer les cas de commerce illicite de produits chimiques dangereux et les cas de trafic de déchets ;

d) De proposer, sur la base des informations communiquées comme suite aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de la partie I et au paragraphe 4 de la partie II de la présente décision, sous réserve de la disponibilité de ressources, un plan de travail présentant un calendrier de mesures visant à renforcer les capacités dont disposent les Parties pour fournir des informations sur les cas avérés et l'expérience acquise en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux, qui sera examiné par les conférences des Parties à leurs dix-septième et douzième réunions, respectivement, en vue de son adoption éventuelle ;

e) D'envisager, sous réserve de la disponibilité de ressources, les modifications qu'il faudrait apporter au Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises afin d'identifier les substances et les produits qui contiennent des substances chimiques inscrites aux Annexes A et B de la Convention de Stockholm, en tenant compte des travaux actuellement menés dans le cadre des conventions de Bâle et de Rotterdam sur ces questions, et de formuler des recommandations qui seront examinées par les conférences des Parties à leurs dix-septième et douzième réunions, respectivement ;

f) De lui faire rapport sur l'application de la présente décision à sa prochaine réunion.

⁸ En prenant acte du Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux, adopté par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion.

⁹ UNEP/CHW.16/INF/43-UNEP/FAO/RC/COP.11/INF/27-UNEP/POPS/COP.11/INF/48.

¹⁰ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ; Organisation internationale du Travail ; Programme des Nations Unies pour le développement ; Programme des Nations Unies pour l'environnement ; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ; Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche ; Organisation mondiale de la Santé ; Organisation de coopération et de développement économiques ; Banque mondiale.